

Nouvelles prescriptions de placement de l'OPP 2

Accroissement de la responsabilité propre

L'accent repose sur le processus de placement défini par l'organe suprême qui doit garantir la sécurité des placements et le respect des engagements de prévoyance. Les placements alternatifs sont désormais admis sans rapport pertinent.

La refonte des prescriptions de placement de l'OPP 2 a été initialisée par le message sur la réforme structurelle dans lequel il est retenu que «les prescriptions de placement ont besoin d'être revues à fond» et qui propose de régler «au niveau de la loi les préceptes généraux de la gestion de fortune sur la base du principe de prudence (prudent man rule). En contrepartie, la plupart des dispositions sur les formes de placement admises et les limites de placements pourraient être abolies.»¹

La révision sous sa forme actuelle a délibérément choisi l'un sans exclure l'autre. Le catalogue de placements et les limites sont maintenus, quoique sous une forme simplifiée et actualisée. Dans le même temps, la responsabilité propre et le principe de prudence s'affirment encore davantage à travers les articles 49a et 50 libellés dans le sens de la prudent investor rule. Si on a voulu maintenir des prescriptions détaillées, c'est notamment parce que le catalogue de placements et les limites servent de référentiel à de nombreuses caisses de pensions et organes de surveillance. Puis il faut des directives pour les institutions annexes dont la capacité de risque ne peut être définie, ni par conséquent leurs limites spécifiques. Enfin, la suppression totale du catalogue de placements et des limites de placement pourrait inciter certains acteurs isolés du marché à encourir des risques excessifs.

¹ cf. rapport sur la réforme structurelle p. 53s.

Renforcement de la sécurité

Les nouvelles prescriptions de placement cherchent avant tout à renforcer la sécurité dans la gestion des capitaux de prévoyance tout en créant les conditions nécessaires pour que des rendements conformes au marché puissent être dégagés en vue de financer les prestations de prévoyance. La responsabilité propre de l'organe paritaire d'une institution de prévoyance est mise en avant. La révision des articles 49a et 50 prend pour repères les tâches que le nouvel article 51a LPP assigne à cet organe conformément au message sur la réforme structurelle:

- m) Définition des objectifs et des principes de la gestion de fortune, exécution et surveillance des processus de placement;
- n) Vérification périodique de la congruence à moyen et long terme entre les placements et les engagements de l'institution de prévoyance.»²

Gestion de la fortune en conformité avec les risques

L'art. 49a qui traite de la responsabilité propre de l'organe paritaire en matière de gestion et de ses tâches insiste sur le processuel et les procédures à observer dans la gestion de fortune en postulant que l'organe paritaire doit organiser, piloter et surveiller la gestion de fortune qui doit être transparente et vérifiable et assurer la conformité entre rendement et ris-

² cf. rapport sur la réforme structurelle p. 60.

que. L'idée phare est la sécurité de la prévoyance des assurés qui nécessite une gestion prudente et professionnelle des capitaux confiés aux gestionnaires à titre fiduciaire.

En bref

- > La révision des prescriptions de placement de l'OPP 2 renforce la responsabilité propre de l'organe suprême
- > Les dispositions de l'article 49a s'inspirent de la prudent investor rule
- > Le catalogue de placements (art. 53) intègre désormais aussi les placements alternatifs

L'art. 50, consacré à la sécurité et à la répartition des risques, est depuis toujours, avec l'art. 51, une des directives clés et son importance a d'ailleurs encore été rehaussée. Toute institution de prévoyance (IP) est tenue de procéder à la gestion de fortune avec le plus grand soin, prenant en compte sa capacité d'exposition et répartissant les risques de placement de manière adéquate. A condition d'appliquer ces principes, elle peut déroger au catalogue des placements et aux limitations comme jusqu'ici. C'est pourquoi les actuels art. 59 et 60 sont intégrés dans le nouvel art. 50. Il n'est plus nécessaire de présenter un rapport pertinent. L'extension des possibilités de placement doit être prévue dans le règlement de placement et explicitée dans l'annexe aux comptes annuels et la congruence des placements et des engagements doit être garantie, ce qui signifie que l'activité de placement doit être adaptée à la situation financière de la caisse.

Limites individuelles art. 54	Ancien	a partir du 1.1.09
Créances débiteurs avec siège en Suisse	15%	10% par débiteur
Créances débiteurs avec siège à l'étranger	5%	
Créance en monnaie étrangère	5%	
Immobilier suisse		5% par bien immobilier
Immobilier étranger		
Prêt sur gage foncier		30% valeur vénale
Actions suisses	10%	5% par participation
Actions étrangères	5%	

Limites catégorielles selon l'art. 55	Ancien	a partir du 1.1.09
Créances débiteurs avec siège en Suisse	100%	
Créances débiteurs avec siège à l'étranger	30%	
Créances en monnaie étrangère	20%	
Titres de gages fonciers, cédules hypothécaires	75%	50%
Immobilier suisse	50%	30% dont max. 1/3 étranger
Immobilier étranger	5%	
Actions suisses	30%	
Actions étrangères	25%	
Placements alternatifs (sans obligation de versements complémentaires)		15%
Valeurs nominales	100%	
Immobilisations corporelles	70%	
Débiteurs étrangers	30%	
Actions	50%	50%
Monnaies étrangères sans garantie de change	30%	30%

Placements alternatifs

L'art. 53 intègre désormais aussi au catalogue des placements les placements alternatifs tels que la private equity, les hedge funds ou les matières premières. Cette liste n'est pas exhaustive. Tout placement ne correspondant pas aux formes traditionnelles de placement doit être classé comme placement alternatif. Ces placements alternatifs ne peuvent être effectués que par le biais d'un véhicule de placement diversifié et aucune obligation de versements complémentaires ne doit y

être attachée. Avant d'investir dans cette catégorie de placements, on devra procéder à toutes les démarches commandées par la due diligence.

L'art. 54 a pour but d'éviter une concentration des risques sur des placements isolés, sans aucune discrimination entre placements suisses et étrangers. Une limite par immeuble a été nouvellement introduite et aussi une limite de prêt sur gage par immeuble isolé, le tout pour faire comprendre aux institutions de prévoyance qu'elles ne devraient en principe

pas lever de fonds tiers. Un prêt sur gage foncier devrait n'être que passager et servir avant tout à se procurer des liquidités, par exemple dans le cas d'une liquidation partielle. Les limites catégorielles de l'art. 55 ont été considérablement simplifiées. Le changement le plus important concerne la réduction de la quotité maximale d'immeubles qui a passé de 50% anciennement à désormais 30% dont au maximum un tiers d'immobilier étranger ou 10% au plus de la fortune globale. Les principaux arguments utilisés pour justifier l'abaissement de la limite de l'immobilier ont été que de toute façon, l'immobilier représente une part bien moindre de la fortune dans la plupart des IP et qu'en plus, une catégorie généralement peu liquide a été introduite avec les 15% de placements alternatifs désormais autorisés. Les IP dont la quotité d'immobilier dépasse 30% devront désormais la justifier dans le cadre des possibilités d'extension des limites de placement.

Globalement, on peut retenir que la révision peaufine les prescriptions de placement existantes et éprouvées et accorde une importance renforcée aux principes fondamentaux de la responsabilité propre et de la prudence (prudent investor rule). Le catalogue de placements et les limites ont été actualisés et simplifiés. L'essentiel, c'est que les articles 49a (responsabilité de la gestion) et 50 (sécurité et répartition des risques) ont toujours la préséance et qu'ils régissent la totalité des activités de placement d'une IP. Il appartient aux organes de gestion de mettre cette marge de manœuvre au profit des destinataires. ■

Dominique Ammann

La règle de l'homme prudent

ps. C'est des Etats-Unis que nous vient la règle de l'homme prudent qui fut établie en 1830 par le juge Samuel Putnam. Cette règle nous dit que celui qui a la charge de capitaux tiers aux fins de les investir devrait s'acquitter de cette tâche avec tout le soin et la circonspection de circonstance.

En 1974, cette règle, en anglais Prudent Man Rule, a été ancrée dans la législation américaine sur les caisses de pensions (Employee Retirement Income Security Act ERISA). Les fonds de pensions exercent une activité fiduciaire et doivent s'en acquitter au sens de la Prudent Man Rule.

En 1992, l'American Law Institute a rebaptisé la Prudent Man Rule devenue Prudent Investor Act, puis Uniform Prudent Investor Act (UPIA). Cette norme fait aujourd'hui référence dans pratiquement tous les Etats fédérés américains pour la gestion de fortune. Dans l'interprétation de l'UPIA, aucune classe d'actifs ni aucun investissement n'est a priori imprudent. Il s'agit simplement d'apprécier les risques dans le contexte du patrimoine global. (voir aussi: Prévoyance Professionnelle Suisse, juin 2007).